

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2022
CONVOCATION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2022

—————
DÉLIBÉRATION N°2022/CS/12/03

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Vu les arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Les propositions du Président entendues
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses et notamment l'article 72 relatif aux subventions ;

Vu le projet de convention de subvention, ci-annexé, à conclure entre le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) et le Département de la Seine-Maritime ;

Vu les demandes de subventions exceptionnelles effectuées par le SMPAT auprès de ses membres (le Département de la Seine-Maritime, Dieppe-Maritime et la CCI Rouen-Métropole) ;

Considérant que la situation financière du SMPAT s'est dégradée depuis 2020 avec des résultats d'exercice déficitaires.

Considérant que les résultats d'exercices du SMPAT ont été négatifs en 2020 (-2 835 496 €), en 2021 (- 3 880 542 €) et seront négatifs en 2022 selon les estimations (-6 380 000 €), soit une perte cumulée de 13.096.038€ ;

Considérant que les résultats d'exercice 2020, 2021 et 2022 mettent en danger la pérennisation du remboursement des crédits des navires (échéance en 2031) ;

Considérant que la situation économique constatée pouvant perdurer, avec un coût élevé des soutes et une forte inflation limitant l'activité de transport, le SMPAT a demandé un soutien financier exceptionnel à ses membres ;

Considérant que le Département de la Seine-Maritime a répondu favorablement à la demande du SMPAT en accordant une subvention exceptionnelle à hauteur de 13.096.038€ ;

Considérant l'intérêt de formaliser la convention ci-annexée afin de préciser les conditions de versement de la subvention (versement en une fois, caducité de la convention au 31 décembre 2023...).

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention, ci-annexée, relative à la subvention versée par le Département de la Seine-Maritime au SMPAT ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20221215-2022C1203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation